# ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs***
**(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

---

CANADA
Province du Québec
District : Terrebonne

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

N° dossier Garantie :187112-**15026**
N° dossier GAMM :2026-06-29 et 2026-08-13

---

Entre

**JASON CHARRON & AL.**
Bénéficiaire

C.

**OXY CONSTRUCTION EXCAVATION INC.**
Entrepreneur

Et

**LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)**
Administrateur

---

## SENTENCE ARBITRALE PAR SUITE DU DÉSISTEMENT CONJOINT

---

Arbitre : Me Marc Baillargeon

Pour les bénéficiaires : Me Ghislain Hamon & Me Sandra Haoui

Pour l'entrepreneur : Me Jean-Philippe Gagnon-Savard & Me Pierre-Olivier Baillargeon

Pour l'administrateur : Me Jeanne Perrault

Date d'audition : N/A

Date de la décision : 8 octobre 2026

---

1. Le 6 juillet 2026 le soussigné était nommé par le *GAMM* pour agir comme arbitre dans un premier dossier découlant de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire déposée auprès du Centre d'arbitrage le 29 juin 2026 (*GAMM* : 2026-06-29) cette demande faisait suite à la Décision de l'Administrateur rendue le 12 juin 2026, sous la plume de monsieur Benoit Pelletier, le conciliateur au dossier;

2. Le 17 août 2026, par lettre de nomination du *GAMM*, le soussigné était nommé encore une fois, pour agir comme arbitre, cette fois-ci à la suite du dépôt d'une demande d'arbitrage de l'Entrepreneur, en date du 30 juillet 2026, concernant la même décision de l'Administrateur, citée au paragraphe précédent. Cette lettre demandait à l'Entrepreneur de fournir une Provision pour frais d'un montant de 3 000 $, conformément à l'article 117.1 du Règlement (*GAMM* 2026-08-13);

3. Le bâtiment concerné par ces deux demandes d'arbitrage est situé au 25-25A, rue des Tilleuls à Sainte-Anne-des-Lacs (Québec), le bâtiment est de type unifamilial isolé;

4. Le 18 août 2026 s'est tenue par visioconférence (TEAMS) une conférence de gestion afin de déterminer les points faisant l'objet de l'arbitrage, discuter de l'expertise demandée par les Bénéficiaires auprès de la firme *Burex,* fixer l'échéancier pour l'envoi des pièces et autorités, identifier les témoins, et fixer au 25 novembre 2026, une seule journée d'audition;

5. Par cette même conférence de gestion, il fut décidé de consentement, que les deux demandes d'arbitrage seraient regroupées pour une audition commune le 25 novembre, sous réserve du dépôt par l'Entrepreneur de la Provision pour frais demandée en date du 17 août;

6. Le 19 août 2026, le Tribunal rendait une Sentence arbitrale intérimaire résumant l'ensemble des points discutés durant la conférence tenue le 18 août;

7. Le 23 septembre 2026 le Greffe du *GAMM* informait les parties que :

   *''n'ayant pas obtenu la provision pour frais de l'Entrepreneur, sa demande d'arbitrage est considérée comme abandonnée'';*

8. Le 7 octobre 2026, les parties et le Tribunal recevaient de Me Sandra Haoui, au nom des Bénéficiaires, un courriel intitulé *''Désistement conjoint – dossiers GAMM 2026-06-29 et 2026-08-13*" qui se lit en partie comme suit :

   *''Les parties vous informent qu'elles ont convenu de mettre fin aux démarches d'arbitrage actuellement pendantes dans les dossiers GAMM nos 2026-06-29 et 2026-08-13, le tout sans frais et sans admission.*

*Nous vous prions de prendre acte du désistement des parties et de déclarer les dossiers d'arbitrage terminés''* ;

(…)

9. Le Tribunal a pu constater que les avocats de l'Entrepreneur, Me J.-P. Gagnon et Me P.-O. Baillargeon étaient en copie de ce courriel;

10. Vu ce qui précède, le Tribunal annule l'audition prévue le mercredi 25 novembre 2026 à 9h30, et en avise les parties.

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE REND LA PRÉSENTE SENTENCE ARBITRALE FINALE :**

**CONSTATE** le désistement conjoint des parties pour les deux dossiers (GAMM 2026-06-29 et 2026-08-13);

**DÉCLARE** que les deux dossiers n'ayant plus d'objet, doivent maintenant être fermés;

**ANNULE** l'audition qui devait avoir lieu le mercredi 25 novembre 2026;

**CONDAMNE** l'Administrateur, *Garantie de Construction Résidentielle (GCR)* à payer les frais de l'arbitrage, conformément à l'article 123 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec

**RÉSERVE** à *Garantie de Construction Résidentielle (GCR)* ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur *Oxy Construction Excavation Inc.*, pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par. 19 de l'annexe II du Règlement) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du Règlement, liant l'Entrepreneur à l'Administrateur.



Me Marc Baillargeon
Arbitre - *GAMM*